

Communication du secrétariat de l'OAR / ASSL

N° 21/2013

À l'attention des organes de contrôle IF et des intermédiaires financiers affiliés de l'OAR / ASSL

Zurich, le 17 décembre 2013

Objectif du contrôle 2013 de la FINMA relatif à la qualité des travaux des contrôleurs

Madame, Monsieur,

Les organisations d'autorégulation sont contrôlées annuellement par la FINMA. Déjà en 2012, et de nouveau à présent en 2013, la FINMA a orienté le contrôle entre autres sur la qualité des travaux des contrôleurs. Elle a sélectionné au préalable quelques organes de contrôle IF, et leur a demandé par le biais de l'OAR / ASSL de lui faire parvenir leurs notes de contrôle. À l'occasion du contrôle auprès de l'OAR / ASSL, elle a examiné les notes de contrôle avec le rapport de contrôle LBA rédigé par les organes de contrôle IF.

L'OAR / ASSL a été informée des résultats par le biais du rapport sur la révision LBA 2013. À cette occasion, la FINMA a constaté que la qualité des travaux varie fortement. Dans plusieurs cas, les activités de contrôle entreprises ne seraient pas - ou du moins pas totalement - compréhensibles. Dans certains cas, les spécimens de programmes des contrôles auraient été remplis de façon incomplète, voire pas du tout utilisés. Pour cette raison, il a été recommandé à l'OAR / ASSL de prendre des mesures adéquates pour améliorer la qualité des travaux des contrôleurs.

Actuellement, l'OAR / ASSL élabore un concept d'assurance qualité concernant les sociétés de contrôle et les responsables des contrôles accrédités auprès d'elle. Nous vous informerons en temps voulu de la teneur de ce concept d'assurance qualité.

Cela étant, nous souhaitons d'ores et déjà vous signaler qu'à l'avenir, l'OAR / ASSL effectuera chaque année, par le biais de l'organe de contrôle OAR, des contrôles ponctuels imprévus de ces notes de contrôle des organes de contrôle IF (cf. également ch. 14.3 de la directive relative aux contrôles). Si des irrégularités sont constatées lors du contrôle, l'organe de contrôle IF ou le responsable des contrôles IF peut se voir retirer l'accréditation en vertu du Cm 27 du règlement relatif à la procédure de contrôle.

Finalement, nous attirons votre attention sur le fait que les organes de contrôle IF sont tenus, dans le cadre de l'établissement des rapports de contrôle LBA, de se conformer au concept de contrôle élaboré par l'OAR / ASSL, composé de la directive relative aux contrôles, du spécimen d'un programme des contrôles, du spécimen d'un rapport de contrôle et du spécimen d'une attestation.¹

Nous nous tenons bien entendu à votre disposition pour vous fournir de plus amples informations concernant la présente communication.

Cordiales salutations

sig. Lea Ruckstuhl
Responsable secrétariat

Copies à: FINMA
 Organe de contrôle OAR

¹ Tous ces documents peuvent être consultés dans leur version la plus récente sous <http://app.leasingverband.ch/publicFiles/fr?category=40>.